

**QUAND L'ANNULATION  
LA DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ D'UN JUGEMENT PROVISOIRE ENTRAÎNE  
L'ANNULATION D'UN JUGEMENT DÉFINITIF**

CE, 13 JUILLET 2011, N° 332132

C'est une application implacable des effets des annulations contentieuses qui vient d'être faite par le Conseil d'État dans un arrêt du 13 juillet 2011. Après avoir été déclarés gestionnaires de fait par le jugement définitif de la chambre régionale de Picardie, les dirigeants de deux associations ont vu disparaître les comptes de l'annulation des jugements des juridictions de première instance et de leurs effets sur la prescription de la procédure de gestion de fait.

Avant la réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la procédure applicable aux gestions de fait comportait les étapes suivantes : déclaration de gestion de fait, établissement du compte, condamnation (ou non) à une amende, puis jugement de quitus après apurement du double arrêt qui impose que toute charge de gestion de fait soit prononcée à titre provisoire afin qu'une décision soit prise en lieu et place du juge statuant à titre définitif. En outre, la procédure était marquée par le fait que, dans chaque instance, les jugements des chambres régionales des comptes pouvaient être frappés d'appel devant la Cour des comptes ou révisés par la chambre régionale des comptes, tandis que les arrêts de la Cour des comptes pouvaient faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour elle-même, ou révisés par la Cour elle-même. Il résultait de ces principes procéduriers que, dans une procédure contentieuse ouverte, se succédaient de nombreuses instances et que, dans chaque instance, les jugements de fait étaient susceptibles de recours.

C'est ainsi qu'en l'espèce, les gestionnaires de fait ont fait chacun l'objet de trois jugements provisoires en date des 30 avril 1998, 28 novembre 2000 et 21 novembre 2003, et d'un jugement définitif rendu le 15 octobre 2004 et fixant la ligne de compte de la gestion de fait. Ce jugement a fait l'objet d'un appel interjeté par les associations le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et a été cassé et rejeté par un arrêt de la Cour des comptes du 24 novembre 2005. Les gestionnaires ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt de la Cour des comptes du Conseil d'État, par un arrêt du 16 juin 2008 et ont obtenu gain de cause par un arrêt du 24 novembre 2005 (qui avait rejeté l'appel) et par un arrêt du 15 juillet 2009 et prononcé l'annulation de la procédure de gestion de fait des dirigeants des associations au motif (à l'instar de ce qui est souvent le cas) que le rapporteur avait par erreur prononcé la condamnation de jugement d'un jugement provisoire de la chambre régionale des comptes.

L'affaire a alors été portée devant le Conseil d'État, saisi par le parquet général. Dans son arrêt du 13 juillet 2011, le Conseil d'État confirme le motif d'annulation du jugement provisoire du 30 avril 1998 (le premier rendu dans le contentieux de la gestion de fait) et tire les conséquences suivantes. En premier lieu, l'irrégularité du jugement provisoire a rejailli sur la procédure de gestion de fait et en conséquence, l'irrégularité du jugement définitif qui doit donc être annulé.

Mais le Conseil ne s'arrête pas là et considère que si le jugement définitif est entaché par l'irrégularité du premier jugement provisoire, les deux autres jugements provisoires (intervenus postérieurement les 28 novembre 2000 et 2 décembre 2003) doivent également être touchés par l'irrégularité et être annulés, « le cas échéant d'office ».

Pourtant ce ne sont pas tant ces annulations en chaîne qui font l'intérêt de l'arrêt que leurs conséquences. Ainsi, ne s'arrêtant pas au constat de l'annulation de la procédure, le Conseil d'État en tire les conséquences du point de vue de la prescription de la gestion de fait.

Les règles en matière de prescription de la gestion de fait sont les suivantes : la déclaration de gestion de fait se prescrit par dix ans, tandis que le jugement du compte, phase ultérieure de la procédure, se prescrit par cinq ans. C'est l'article 60, IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui précise les modalités de computation de ce délai. Il dispose que « le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité (personnelle et pécuniaire du comptable) ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes (...). Dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. (...) si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est réputé quitte de cette gestion ».

En somme, le comptable de fait est passible de poursuites au cours des cinq années qui suivent la production des comptes, si tant est que dans ce délai, le juge des comptes ait ouvert la procédure de jugement. À défaut, il ne pourra plus agir et le comptable de fait sera quitte de sa gestion irrégulière par l'effet de la loi.

C'est à cette conclusion qu'est arrivé le Conseil d'État. En « constatant [d'une part] qu'il résultait de ces annulations que plus rien ne subsistait des deux procédures de jugement des comptes depuis la déclaration définitive de gestion de fait du 30 avril 1998 » et que de fait aucun acte n'avait interrompu le cours de la prescription, en en déduisant d'autre part que la Cour ne pouvait dès lors engager « une nouvelle procédure de jugement des comptes », le Conseil d'État s'est borné à faire une application rigoureuse des effets des annulations en cascade et de la prescription extinctive de la gestion de fait.

On notera toutefois que si les gestionnaires de fait ne peuvent plus être poursuivis, ils ne bénéficient en l'espèce pourtant pas d'un quitus, dès lors que la question de l'amende demeure pendante. Celle-ci ne présente cependant pas les mêmes enjeux : alors que la ligne de compte pour gestion de fait était fixée à 95 285,98 € et 152 618,06 €, l'amende se monte à 300 € par dirigeant, seulement.

**Cyrille Bardon & Caroline Gaffodio**  
Avocats au Barreau de Paris  
Cabinet Bardon - de Faj